



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de La Chapelle-sous-Dun (71)**

N° BFC-2023-4061

Décision en date du 29 novembre 2023

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-4061 déposée par la commune de La Chapelle-sous-Dun (71) le 02 octobre 2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire (71), du 02 novembre 2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chapelle-sous-Dun (71) qui comptait 432 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU);
- la commune fait partie de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne qui compte 29 communes et dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;
- la révision du zonage d'assainissement de la commune s'inscrit en parallèle de l'élaboration du PLUi, le zonage d'assainissement devra être cohérent avec ce dernier et une fois approuvé, il figurera en annexe du PLUi ;
- la commune fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais, comprenant 129 communes et approuvé le 30 octobre 2014 ;
- la commune est traversée par plusieurs cours d'eau :
 - le Sornin, qui prend sa source dans le Haut Beaujolais (département du Rhône), il sinue sur 53 kilomètres jusqu'à sa confluence avec la Loire - il parcourt 23 kilomètres en Saône-et-Loire - ce

cours d'eau constitue le milieu récepteur de l'unité de traitement des eaux usées (STEU « Bourg ») de la commune ;

- le ruisseau le Grinçon, d'une longueur de 3,5 km prend sa source dans la commune voisine de Varennes-sous-Dun et se jette dans le Sornin au nord du bourg de La Chapelle-sous-Dun ;
- la commune appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne et est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- la commune, pour l'assainissement collectif, adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin – l'exploitation du service est assuré en affermage par l'entreprise Véolia ;
- le précédent zonage d'assainissement avait classé en assainissement collectif les parcelles suivantes :
 - AB216, AB218, AB179 (stade) situées rue de la Gare/rue du Stade ;
 - AB20, AB30, AB28 et AB27 situées route de Champlong à proximité du cimetière ;
 - AB54 située route de Chauffailles ;
 - AB003, AB923 et AB900 situées respectivement rue de la Gare, Grande Rue et RD985 ;
 - AB60, AB62, AB65, AB66, AB58, AB234, AB222, AB56 et B499 situées route de Chauffailles.
- la parcelle AB180 est classée en assainissement non collectif s'agissant de terrain de sport (pétanque) tout comme la parcelle AB179 (le stade) ;
- les parcelles A287, A293 et A621 sont desservies par un réseau d'assainissement collectif et raccordées au système d'assainissement de la commune de La Clayette située au nord de la commune ;
- le réseau d'assainissement de la commune est mixte – le réseau d'eaux usées est majoritairement séparatif et s'étend sur 2624 mètres linéaires, seule la rue de l'Église a un réseau unitaire qui s'étend sur 404 mètres linéaires ;
- la commune possède une station de traitement des eaux usées (STEU) « Bourg », situées entre le Sornin et la RD987, mise en service en 2000 et composée de deux bassins, de type lagunage naturel, d'une charge maximale en entrée de 209 EH (Equivalent Habitant) et d'une capacité nominale de 300 EH, le Sornin constitue le milieu récepteur des effluents traités ;
- sur la commune, la compétence assainissement non collectif (ANC) est assurée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Brionnais ;
- selon le schéma directeur d'assainissement de la commune, 160 installations d'assainissement non collectif sont recensées – des visites des installations ont été effectuées entre 2010 et 2014 mais les données communiquées ne mentionnent pas la conformité des installations ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement permettra la mise en cohérence du tracé du réseau avec l'urbanisation actuelle soit les parcelles suivantes :

- AB20, AB30, AB28 et AB27 - Route de Champlong ;
- AB24 - Route de Champlong ;
- AB54 - Route de Chauffailles, après la salle des fêtes ;
- AB50 - Rue de l'Église (parcelle desservie par une extension du réseau d'assainissement de la rue de l'É);
- A287, A293 et A621 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement permettra la mise en cohérence du tracé du réseau avec le zonage du PLUi qui prévoit 1,1 hectares de zones constructibles soit :

- une zone artisanale communale est prévue sur la parcelle AB181 située rue de la Gare - des boîtes de branchement ont été installées et raccordées au réseau d'eaux usées de la rue du Stade ;
- une partie des parcelles B15 et B200 situées de part et d'autre de la route de Chassieu - elles seront desservies gravitairement jusqu'aux réseaux d'assainissement eaux usées existants présents route de Chassieu et route de Charlieu.

Considérant que sur le territoire de la commune, les zones constructibles sont limitées par le risque minier ;

Considérant que la STEU « Bourg » existante sera en capacité de traiter les futurs effluents des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif, elle est aujourd'hui à 69 % de sa charge maximale ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement classera en assainissement non collectif les parcelles suivantes :

- AB003, AB216, AB218, AB179 et AB180 - rue de la Gare et rue du Stade,
- AB60, AB62, AB65, AB66, AB58, AB234, AB222, AB56 et B499 – route de Chauffailles,
- B923 – Grande Rue,
- B900 – Route Départementale 985,

- des parties de parcelles B15 et B200 non concernées par le PLUi.

Considérant que le schéma directeur d'assainissement a prévu des travaux d'un montant prévisionnel total de 378 000 euros HT en les priorisant sur une durée de dix ans en vue d'améliorer la situation actuelle (élimination des eaux parasites, rénovation de réseaux, amélioration de collecte et réduction des rejets dans le milieu naturel, entretien de la lagune...)

Considérant que sur les secteurs maintenus en assainissement non collectif, le SPANC du Brionnais devra prévoir des réhabilitations complètes ou partielles selon l'état des installations autonomes – les filières préconisées comporteront un prétraitement type fosses toutes eaux et un traitement adapté à la nature du sol en place et que seule une étude à la parcelle pourra définir précisément le type de filière à implanter pour toute installation neuve ou à réhabiliter ;

Considérant que ses choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût financier des travaux, des contraintes techniques raccordement et sur la base des zones définies au PLUi ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune ne comporte pas de captage d'alimentation en eau potable et n'est pas concernée par des périmètres de protection ;

Considérant la commune n'a pas de zone Natura 2000 sur son territoire ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommées «Carrière à Baudemont et La Chapelle-sous-Dun », « Montagne de Dun et ruisseau du Grinçon » et « Ruisseau des Barres et du Sornin de Beaudemont à Chateauneuf », ces deux ZNIEFF de type I sont incluses dans la ZNIEFF de type II dénommée «Brionnais» sise également sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les zones humides situées aux abords du Sornin ni sur les réservoirs biologiques ni sur les éléments de trame bleue et verte identifiés sur la commune ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chapelle-sous-Dun (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 novembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr